



Arrêt

n° 343 932 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. KAYIMBA KISENGA, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable sa demande introduite sur base d'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* », tous deux pris le 19 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 19 novembre 2019.

1.2. il a déclaré être arrivé en Belgique en date du 19 février 2020.

1.3. Le 4 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

1.4. Le 5 mai 2020, il a été mis en possession d'une autorisation de séjour pour études, valable jusqu'au 31 octobre 2020. Cette autorisation de séjour a été prorogée, de manière exceptionnelle jusqu'au 31 octobre 2022.

1.5. Le 17 mars 2022, un courrier « *droit à être entendu* » a été adressé au requérant et réceptionné le 21 mars.

1.6. Le 8 avril 2022, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

1.7. Le 23 mars 2023, le requérant et sa compagne belge se sont rendus à l'administration communale en vue de faire enregistrer leur déclaration de cohabitation légale, laquelle a été acceptée en novembre 2023.

1.8. Le 14 juin 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un ordre de quitter le territoire a été adopté le jour même. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 298 067 du 30 novembre 2023.

1.9. Le 4 janvier 2024, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.10. En date du 19 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 5 novembre 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Monsieur G. K. T. invoque sa vie de famille avec sa cohabitante légale belge et le fils de cette dernière ; l'intéressé est une figure paternelle pour l'enfant et il participe à l'épanouissement de la famille ; sa compagne, argue-t-il, ne peut l'accompagner au pays, car son fils entretient avec son père une relation de famille étroite ; un retour du demandeur au pays d'origine romprait, prétend ce dernier, les liens familiaux et les liens matériels et socio-affectifs existants, le soutien matériel, affectif et psychologique incontournable apporté par le demandeur à sa compagne ; Monsieur invoque dès lors le respect de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, l'obligation positive de maintenir cette vie familiale.

En outre, Monsieur G. K. T. invoque à l'appui de sa demande son long séjour en Belgique depuis 2019 et son intégration, les liens sociaux créés au cours du séjour, constitutifs d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, Monsieur met en avant son diplôme de bachelier obtenu à Pavie dont il produit une copie, sa formation SAS, le fait qu'il a étudié à Louvain-la-Neuve dans le cadre d'un programme en sciences des données et affirme que les formations suivies permettraient son insertion professionnelle, et ainsi sa capacité à soutenir sa famille et participer à la vie économique belge.

De plus, Monsieur G. K. T. invoque l'état de santé de sa compagne, qui est aide-soignante et a eu un accident de travail en 2021, ce qui occasionnerait un handicap à 66 % ; Monsieur invoque être un soutien indispensable pour sa compagne et le fils de sa compagne, dans la scolarité de ce dernier et la vie quotidienne, ces derniers étant fragiles ; Monsieur joint un document intitulé « attestation » renseignant le handicap de Madame et les rémunérations accordées à la compagne de Monsieur et une déclaration pour invalides ; un retour temporaire au pays d'origine pourrait, selon l'intéressé, prendre plusieurs années et laisserait sa compagne et le fils de celle-ci dans une situation de torture morale humainement insupportable. Enfin, Monsieur G. K. T. invoque être de bonne conduite, n'avoir pas eu de condamnations pénales.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite, quant à l'invocation par le demandeur du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et sociale, de sa vie familiale en Belgique, soulignons que le demandeur reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès dudit poste diplomatique n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre

temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et n'est pas un élément qui imposerait à l'Etat de maintenir la vie familiale sur le territoire belge ; le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018) ; précisons que le fait que la durée de l'éloignement soit indéterminée n'implique pas que cet éloignement ne soit pas temporaire. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a ajouté que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004).

Monsieur peut maintenir les liens avec sa compagne, le fils de celle-ci, et ses attaches sociales, au moyen des outils modernes de communication. Notons en outre que même si la présence de Monsieur peut constituer pour l'enfant de sa compagne une figure paternelle, ainsi qu'il est invoqué dans la demande, il n'en demeure pas moins que le père de l'enfant entretient avec celui-ci, selon les dires mêmes du demandeur, des liens de famille très étroits, de sorte que l'enfant ne subira pas pendant l'éloignement temporaire de l'intéressé la perte de toute figure paternelle, pouvant compter sur la présence de son père. Quant au soutien matériel, affectif et psychologique apporté par Monsieur à sa compagne, le demandeur ne démontre pas que Madame ne pourrait obtenir de l'aide d'organisations et d'amis ou connaissances durant l'accomplissement des formalités de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique du pays d'origine ou de résidence à l'étranger de Monsieur. En outre, puisque Monsieur affirme posséder un document de séjour délivré par l'Italie, rien ne prouve qu'il ne pourrait ponctuellement réaliser un séjour en Belgique durant l'examen de sa demande.

Quant à la durée de l'éloignement requis pour l'introduction de la demande auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, notons que nul n'est devin et ne peut préjuger ni de l'issue ni du délai d'une demande qui n'a même pas encore été introduite.

Pour ce qui concerne les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé, à savoir les attaches sociales nouées au travers du séjour, soulignons que le fait pour l'intéressé d'avoir noué des attaches sur le territoire belge n'est que la situation bien normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi le fait d'avoir séjourné quelques années sur le territoire et d'y avoir noué des attaches sociales empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (en ce sens : Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Le Conseil d'Etat a jugé qu'« il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).

Par ailleurs, même si ses compétences pourraient intéresser d'éventuels employeurs et même si sa volonté de travailler afin de soutenir sa famille et contribuer à l'économie belge est louable, soulignons que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur G. K. T. ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une

activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Cet élément ne constitue donc pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Pour ce qui concerne l'état de santé de sa compagne, qui rendrait la présence du demandeur incontournable, demandeur sans lequel Madame et son fils seraient dans une situation de torture morale humainement insupportable, notons qu'en Belgique, il existe de nombreuses organisations prenant en charge l'aide au jour le jour des personnes handicapées dans leur vie quotidienne, de même que de nombreuses organisations aidant les enfants en âge scolaire. Par ailleurs, Monsieur G. K. T. ne démontre en rien l'absence d'amis ou connaissances pouvant aider sa compagne et le fils de cette dernière lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en installant des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire. Notons aussi que des services de télé-vigilance sont disponibles pour une vie à domicile en toute sécurité, si besoin en est ; ajoutons que si le fils de Madame entretient ainsi qu'il est invoqué dans la demande des liens étroits avec son père, rien ne permet de conclure que ce dernier ne pourrait assurer le soutien scolaire et affectif de l'enfant le temps nécessaire au demandeur pour lever l'autorisation de séjour. Rappelons qu'en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chauds à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale, pour le soutien psychologique et scolaire. Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne de l'intéressé peut également faire appel à sa mutuelle. Notons que Monsieur G. K. T. ne présente aucun document établissant que sa présence spécifique serait nécessaire auprès de sa compagne et l'enfant de celle-ci et que l'état de ces derniers empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un éloignement en vue de l'examen de la demande de séjour de l'intéressé auprès du poste diplomatique compétent ; à titre informatif, précisons que le document d'attestation relatif au handicap de Madame (non daté et n'émanant manifestement pas du SPF Sécurité Sociale) et le document indiquant que Madame n'a pas travaillé à l'étranger – destiné semble-t-il à la mutuelle – ne constituent pas de tels documents.

Quant au fait que l'intéressé ait une conduite irréprochable, cela ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé qu'il a été délivré à celui-ci deux ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé sur le territoire le 19.02.2020 muni d'un titre de séjour italien et il lui a été délivré une carte A séjour étudiant prorogée jusqu'au 31.10.2021 ; la demande de prorogation du séjour étudiant introduite le 01.10.2021 a été refusée le 08.04.2022 et l'annexe 33bis a été notifiée le 13.04.2022 ;

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ni la demande ni le dossier administratif du demandeur ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire ; vu les liens étroits entre l'enfant de la compagne du demandeur et son père, celui-ci peut prendre le relais du demandeur quant au soutien affectif et scolaire de son enfant ;

La vie familiale : quant à l'invocation par le demandeur du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée et sociale, de sa vie familiale en Belgique, soulignons que le demandeur reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation pour lui de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger aux fins d'y lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique compétent serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès dudit poste diplomatique n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et n'est pas un élément qui imposerait à l'Etat de maintenir la vie familiale sur le territoire belge ; le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018) ; précisons que le fait que la durée de l'éloignement soit indéterminée n'implique pas que cet éloignement ne soit pas temporaire. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a ajouté que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Page 3 sur 10 Pagina 3 op 10 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022). Il a dans le même sens été jugé que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de l'intéressé ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n°120.020 du 27.05.2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02.07.2004). Monsieur peut maintenir les liens avec sa compagne, le fils de celle-ci, et ses attaches sociales, au moyen des outils modernes de communication. Notons en outre que même si la présence de Monsieur peut constituer pour l'enfant de sa compagne une figure paternelle, ainsi qu'il est invoqué dans la demande, il n'en demeure pas moins que le père de l'enfant entretient avec celui-ci, selon les dires mêmes du demandeur, des liens de famille très étroits, de sorte que l'enfant ne subira pas pendant l'éloignement temporaire de l'intéressé la perte de toute figure paternelle, pouvant compter sur la présence de son père. Quant au soutien matériel, affectif et psychologique apporté par Monsieur à sa compagne, le demandeur ne démontre pas que Madame ne pourrait obtenir de l'aide d'organisations et d'amis ou connaissances durant l'accomplissement des formalités

de demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique du pays d'origine ou de résidence à l'étranger de Monsieur. En outre, puisque Monsieur affirme posséder un document de séjour délivré par l'Italie, rien ne prouve qu'il ne pourrait ponctuellement réaliser un séjour en Belgique durant l'examen de sa demande.

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif de l'intéressé ne révèle actuellement l'existence d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du troisième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il rappelle que, pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique, tout étranger est tenu d'introduire une demande auprès du poste diplomatique belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, principe consacré par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui comporte néanmoins plusieurs exceptions.

Il précise que « dans le cas présent, une analyse concrète, objective et neutre des éléments du dossier démontre raisonnablement que la situation du [requérant] constitue des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge. Que, en effet, l'ensemble des éléments du dossier indique que la situation du [requérant] rend au moins particulièrement difficile, sinon impossible, son retour dans son pays d'origine pour y entreprendre les démarches nécessaires. Que [le requérant], ayant quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années, réside sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années où il a établi une vie privée et familiale. Qu'avec une compagne en situation de handicap avéré et un enfant en bas âge nécessitant des soins et une attention quotidienne, [le requérant] se trouve manifestement dans une situation exceptionnelle. Que [le requérant], sans maison, sans revenu, ni aucune ressource économique dans son pays d'origine, n'est pas en mesure d'y retourner pour entreprendre les démarches liées au regroupement familial. Que, à n'en point douter, il s'agit ici d'une situation alarmante qui mérite d'être traitée avec humanité, conformément à l'esprit de l'article 9 bis tel qu'interprété par le Conseil d'État. Que, compte tenu de ces éléments, [le requérant] satisfait pleinement aux conditions nécessaires pour introduire une demande de régularisation depuis le territoire du Royaume. Que dès lors, la décision de la partie adverse viole l'article 9 bis, tant dans sa lettre que dans son esprit, et qu'elle doit être annulée ».

3. Examen du troisième moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du troisième moyen visant le premier acte attaqué, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire

de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis susvisé, différentes circonstances rendant impossible voire particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine, dont notamment l'absence de repères dans son pays d'origine, le Cameroun. Ainsi, il a précisé ne plus avoir d'emploi, de domicile ou encore de ressources économiques et financières dans ce pays qu'il a quitté il y a dix ans.

Dans son troisième moyen portant sur une méconnaissance de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque qu'« *une analyse concrète, objective et neutre des éléments du dossier démontre raisonnablement que la situation du requérant constitue des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande depuis le territoire belge* ». Il ajoute que « *sans maison, sans revenu, ni aucune ressource économique dans son pays d'origine, n'est pas en mesure d'y retourner pour entreprendre les démarches liées au regroupement familial* ».

Or, dans la motivation du premier acte querellé, la partie défenderesse n'a pas fait mention de ces éléments, invoqués en tant que circonstance exceptionnelle par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 16 janvier 2024. Ainsi, la partie défenderesse a totalement passé sous silence le fait que le requérant allègue qu'il n'a plus de repères dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis une dizaine d'années.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare qu'il convient de « (...) *s'interroger sur la cohérence du propos du requérant qui insiste sur une absence de ressource économique et autre revenu dans son pays d'origine alors que quelques lignes plus haut, il prétendait contribuer aux besoins de la cellule familiale dans le Royaume. Le requérant ne prétend et a fortiori ne démontre pas que cet élément lié à l'absence de ressource et de maison dans son pays d'origine aurait été invoqué par lui à titre de circonstances exceptionnelles de telle sorte qu'il ne saurait tenter de refaire a posteriori la teneur de son dossier et qu'en toute hypothèse, au vu du titre de séjour italien du requérant, il peut envisager un retour temporaire non pas dans son pays d'origine mais bien dans celui de provenance étant l'Italie. (...)* ». Ainsi, la partie défenderesse tente, par le biais de la note d'observations, de pallier aux carences ressortant du premier acte litigieux en motivant sur cet aspect, ce qui ne peut admis dans la mesure où cela constitue une motivation *a posteriori*.

Dès lors, sans se prononcer sur cet élément relatif à l'absence de « *repères* » dans le pays d'origine du requérant, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de sorte que cette dernière n'a pas procédé à une analyse de l'ensemble des éléments du dossier et a violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du troisième moyen concernant le premier acte entrepris est en ce sens fondé et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, ni le moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire attaqué qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Concernant l'ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître ladite mesure d'éloignement attaquée de l'ordonnancement juridique, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque. Il en est d'autant plus ainsi que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle est annulée au terme du présent arrêt. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle prend, le cas échéant, à nouveau, une décision négative quant à la demande d'autorisation de séjour visée *supra*.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :
P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL